



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

29 mars 2004

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE XXXV – COSTA RICA**

ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste XXXV – Costa Rica, qui ont pris effet le **28 août 2003**.

Supachai Panitchpakdi
Directeur général

04-1356

WT/Let/462

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS

LISTE XXXV – COSTA RICA

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et les rectifications apportées à la Liste XXXV – Costa Rica a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert des documents G/MA/TAR/RS/92 daté du 21 mai 2003 et G/MA/TAR/RS/92/Corr.1 daté du 28 mai 2003;

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et les rectifications apportées à la Liste XXXV – Costa Rica sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications et les rectifications ci-annexées ont pris effet le **28 août 2003**.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le cinq mars deux mille quatre.

Supachai Panitchpakdi

Copie certifiée conforme:

Directeur général

LISTA XXXV – COSTA RICA

28 de agosto de 2003

LISTA LXXXV – COSTA RICA

SA96	Designación de los productos	Tipo Básico del derecho	Tipo consolidado del derecho	Período de Aplicación Desde/Hasta	Derechos de Primer Negociador	Demás derechos y cargas
1	2	3	4	5	6	7
8524.32.00	Discos para sistemas de lectura por rayos láser, para reproducir únicamente sonido	55%	45%	1995/2004		1%